

RF
Sous Préfecture de Bagnères-de-Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
065-216501833-20230411-2023_03-AI

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GALAN

VU Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU Les articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU L'arrêté préfectoral N° 65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

VU La demande de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Galan représentée par Madame Adeline VABRE-MOUSSARD, secrétaire de l'association

ARRETE

Article 1 : Les membres de l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Galan sont autorisés à ouvrir un débit temporaire et exceptionnel de boissons de groupe 3 du **samedi 15 avril 2023 de 20h30 au dimanche 16 avril 2023 à 00h30** à la salle des fêtes de Galan à l'occasion d'un bal gascon organisé par l'association.

Article 2 : Les boissons du groupe 3 comprennent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Association.
- Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Trie-sur-Baïse.

Fait à GALAN, le 11 avril 2023.

Le Maire, Martine LABAT

